

2001

CHAPTER 53

CHAPITRE 53

**An Act to Amend the
Université de Moncton Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'Université de Moncton**

Assented to June 1, 2001

Sanctionnée le 1^{er} juin 2001

WHEREAS the Université de Moncton prays that it be enacted as hereinafter set forth;

CONSIDÉRANT que l'Université de Moncton demande l'adoption des dispositions qui suivent;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advise and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 6 of the Université de Moncton Act, chapter 94 of the Acts of New Brunswick, 1986, is amended by adding after subsection (7) the following:

1 L'article 6 de la Loi sur l'Université de Moncton, chapitre 94 des Loi du Nouveau-Brunswick de 1986, est modifié par l'adjonction après le paragraphe (7) de ce qui suit :

6(7.1) The Board of Governors shall establish by-laws empowering the Academic Senate to establish committees from their members as it deems advisable and to delegate to any such committee any of the powers of the Academic Senate.

6(7.1) Le Conseil des gouverneurs établit les règlements administratifs qui permettent au Sénat académique de constituer à même ses membres les comités qu'il juge utiles et à qui il peut déléguer ses pouvoirs.

2 Section 9 of the Act is amended by striking out “(6) and (7)” and substituting “(6), (7) and (7.1)”.

2 L'article 9 de la Loi est modifié par la suppression des mots «(6), et (7)» et leur remplacement par les mots «(6), (7), et (7.1)».